

Maisons-Alfort, le 4 décembre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine nº 2000-SA-0255

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à des projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale (certains produits d'origine végétale et les céréales)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 17 octobre 2000 d'une demande d'avis sur des projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale (certains produits d'origine végétale et les céréales).

Ces deux projets d'arrêtés transposent en droit français les directives 2000/24/CE, 2000/42/CE, 2000/48/CE, 2000/57/CE et 2000/58/CE, à l'exclusion des valeurs françaises actuellement conformes aux directives. Un projet d'arrêté modifie l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans les céréales. L'autre projet d'arrêté modifie l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans les fruits et légumes.

Ces deux projets ont été soumis au comité d'experts spécialisé "Résidus et contaminants physiques et chimiques" réuni le 29 novembre 2000.

Considérant le cas particulier du thiabendazole pour lequel des limites maximales de résidus ont été fixées par l'Union européenne (directive 2000/42/CE) :

- à 5 mg/kg pour les bananes alors que l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine fixe actuellement une limite maximale de résidus de 3 mg/kg (ppm), et
- à 15 mg/kg (ppm) pour les pommes de terre de conservation alors que l'arrêté du 14 octobre 1991 fixe actuellement des limites maximales de résidus à 3 mg/kg pour le produit entier et 0,1 mg/kg pour les pommes de terre lavées et pelées;

considérant qu'une estimation de l'exposition de la population adulte, prenant en compte tous les groupes de produits traités au thiabendazole pour lesquels une limite maximale de résidus est donnée, y compris les limites maximales de résidus communautaires pour la banane et la pomme de terre, conduit à une valeur d'exposition moyenne de 0,02 mg/kg p.c./j, valeur inférieure à la dose journalière admissible (DJA = 0,1 mg/kg p.c./j),

ces projets d'arrêtés n'appellent pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

23, avenue du Général de Gaulle BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 00 Fax 01 49 77 90 05 www.afssa.fr

> REPUBLIQUE FRANÇAISE

Martin HIRSCH